Informations de base

2016/0231(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 Modification Règlement (EU) No 525/2013 2011/0372(COD) Modification 2021/0200(COD) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE)	19/09/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive AYUSO Pilar (PPE) DALLI Miriam (S&D) DUNCAN Ian (ECR) KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) EVI Eleonora (EFDD) JALKH Jean-François (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	JÁVOR Benedek (Verts/ALE)	19/10/2016
TRAN Transports et tourisme	KYLLÖNEN Merja (GUE/NGL)	28/09/2016

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	CAPUTO Nicola (S&D)	30/08/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3615	2018-05-14
Agriculture et pêche	3509	2016-12-13
Environnement	3512	2016-12-19
Environnement	3565	2017-10-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Action pour le climat	ARIAS CAÑETE Miguel

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0482	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/12/2016	Débat au Conseil		
19/12/2016	Débat au Conseil		
30/05/2017	Vote en commission,1ère lecture		
06/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0208/2017	Résumé
13/06/2017	Débat en plénière		
14/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0256/2017	Résumé
14/06/2017	Résultat du vote au parlement		
14/06/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
24/01/2018	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
16/04/2018	Débat en plénière		
17/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0097/2018	Résumé
17/04/2018	Résultat du vote au parlement		
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0231(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 525/2013 2011/0372(COD) Modification 2021/0200(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/07450

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE592.423	24/01/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.569	07/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.594	07/02/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE592.166	23/03/2017	
Avis de la commission	TRAN	PE595.458	27/03/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE597.445	04/05/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0208/2017	06/06/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0256/2017	14/06/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0097/2018	17/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00003/2018/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0482	20/07/2016	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2016)0500	20/07/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0247	22/07/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0248	22/07/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018	
Document de suivi	COM(2022)0467	16/09/2022	
Document de suivi	COM(2024)0196	15/05/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2016)0482	27/10/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0482	10/11/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0482	10/11/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0482	11/11/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0482	19/12/2016	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0482	09/04/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/0842
JO L 156 19.06.2018, p. 0026 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2645(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2574(DEA)	Examen d'un acte délégué

Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030

2016/0231(COD) - 06/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Gerben-Jan GERBRANDY (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: les députés ont précisé que l'objectif du règlement était d'engager l'Union sur la voie d'une économie à faible intensité de carbone par la mise en place d'une **trajectoire prévisible à long terme de réduction, à l'horizon 2050, des émissions de gaz à effet de serre de l'Union de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990**.

Les émissions des navires devraient être couvertes par le règlement à moins qu'elles ne soient comprises dans le système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) de l'Union.

Trajectoire linéaire: l'approche consistant à fixer des limites d'émissions annuelles contraignantes établie dans la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil devrait être maintenue au cours de la période allant de 2021 à 2030, selon une trajectoire **débutant en 2018** (au lieu de 2020).

Trajectoire des réductions des émissions à long terme à partir de 2031: chaque État membre devrait veiller à ce que ses émissions de gaz à effet de serre pour chaque année comprise entre 2031 et 2050 ne dépassent pas le niveau défini par une trajectoire linéaire commençant à partir de ses quotas annuels d'émissions pour 2030 et se terminant en 2050 à un niveau d'émissions **inférieur de 80% aux niveaux de 2005** pour l'État membre concerné.

Marges de manœuvre pour respecter les limites annuelles: un État membre pourrait prélever:

- jusqu'à **10%** de son quota annuel d'émission sur l'année suivante en ce qui concerne les années **2021 à 2025**;
- jusqu'à **5%** de son quota annuel d'émission sur l'année suivante en ce qui concerne les années **2026 à 2029**.

Un État membre dont les émissions de gaz à effet de serre pour une année donnée sont inférieures à son quota annuel d'émission pour ladite année, pourrait:

- pour les années 2021 à 2025, **mettre en réserve** la partie excédentaire de son quota annuel d'émission jusqu'à un niveau équivalent à 10% de son quota annuel d'émission pour les années suivantes, jusqu'en 2025;
- pour les années 2026 à 2029, mettre en réserve la partie excédentaire de son quota annuel d'émission jusqu'à un niveau équivalent à 5% de son quota annuel d'émission pour les années suivantes, jusqu'en 2030.

Un État membre ne pourrait transférer aucune partie de son quota annuel d'émission si, au moment du transfert, les émissions de cet État membre dépassent son quota annuel d'émission.

L'utilisation de la marge de manœuvre ne serait accordée que si les États membres concernés s'engagent à prendre **des mesures dans d'autres secteurs** dans lesquels les résultats se sont révélés insuffisants par le passé.

Marge de manœuvre pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF): les députés ont proposé d'ajuster à la baisse la marge de manœuvre prévue pour l'UTCATF vers un niveau moins élevé de crédits UTCATF (**190 millions**, au lieu des 280 millions proposés).

L'État membre concerné devrait présenter à la Commission, pour le 1er janvier 2019 au plus tard, un **plan d'action** exposant les mesures, y compris, le cas échéant, l'utilisation du financement de l'Union, destinées à une agriculture efficace sur le plan climatique et aux secteurs de l'utilisation des terres et de la foresterie. La Commission pourrait émettre des avis sur ces plans d'action.

Réserve en cas d'action anticipée: les députés ont proposé que l'action anticipée des États membres puisse être récompensée par une réserve leur permettant d'utiliser des quotas supplémentaires pour se conformer à leurs obligations pour le cas où les autres marges de manœuvre seraient insuffisantes.

Afin de tenir compte d'une action anticipée avant 2020, une quantité n'excédant pas un total de **70 millions de tonnes** de quotas annuels d'émission pour la période comprise entre 2026 et 2030 serait prise en compte à la demande d'un État membre. Le montant relatif de quotas supplémentaires dont dispose un État membre dépendrait de l'ampleur de ses excédents par rapport à ses objectifs pour 2020.

Registre européen: le registre européen devrait être **transparent** et comprendre toutes les informations pertinentes concernant le transfert des quotas entre les États membres. Ces informations seraient accessibles au public via un site dédié hébergé par la Commission.

Incidence des financements de l'Union sur le climat: la Commission devrait procéder à une étude globale de l'incidence des financements accordés par le budget de l'Union ou au titre d'autres dispositions du droit de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique.

Pour le 1er janvier 2019 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport sur les conclusions de cette étude, accompagné au besoin de propositions législatives visant à arrêter tout financement de l'Union qui ne serait pas compatible avec les politiques ou les objectifs de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2.

Réexamen: l'Union devrait présenter tous les cinq ans une contribution reflétant son niveau d'ambition le plus élevé possible. Le réexamen devrait donc tenir compte de l'objectif de l'Union consistant à réduire, à l'horizon 2050, les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble de l'économie de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990 et de l'objectif de l'accord de Paris.

Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030

2016/0231(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: établir des obligations pour les États membres quant à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030 afin d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013.

CONTENU: le règlement constitue une étape supplémentaire sur la voie du respect, par l'UE, de l'engagement qu'elle a pris, au titre de **l'accord de Paris** sur le climat, de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Concrètement, le règlement :

- établit pour les États membres **des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030** en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs ne relevant pas du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE;
- **établit des règles relatives à la détermination des quotas annuels d'émissions** et des règles relatives à l'évaluation des progrès accomplis par les États membres en vue de respecter leurs contributions minimales.

Le règlement concerne notamment les émissions de gaz à effet de serre dans les **secteurs** de la construction, de l'agriculture (émissions autres que les émissions de CO2), de la gestion des déchets et des transports (à l'exclusion du transport aérien et du transport maritime international).

Niveaux annuels d'émissions pour la période 2021-2030: chaque État membre devra limiter ses émissions de gaz à effet de serre, en 2030, en respectant au moins le pourcentage fixé pour cet État membre à l'annexe I du règlement par rapport au niveau de ses émissions de gaz à effet de serre en 2005. Chaque État membre devra suivre un plan de réduction des émissions, qui serait calculé selon une **trajectoire linéaire débutant soit aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, soit en 2020**, la date aboutissant au quota le moins élevé pour l'État membre concerné étant retenue.

Marges de manœuvre pour atteindre les limites annuelles: en vue de permettre aux États membres d'atteindre leurs objectifs, le règlement met en place :

- **des flexibilités** sous forme de prélèvements, de mises en réserve et de transferts;
- **une flexibilité pour certains États membres à la suite d'une réduction des quotas du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne**: certains États membres énumérés à l'annexe II du règlement pourront bénéficier, pour chaque année de la période 2021-2030, d'une annulation limitée jusqu'à concurrence de **100 millions de quotas** du SEQE de l'UE collectivement pris en considération aux fins de la conformité au titre du règlement;
- **une marge de manœuvre donnant accès aux crédits du secteur de l'utilisation des terres (UTCATF)**: le règlement prévoit l'utilisation supplémentaire jusqu'à concurrence de **280 millions EUR** d'absorptions nettes résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour permettre de réaliser les objectifs nationaux. La marge de manœuvre s'appliquera aux crédits nets générés au niveau national par les terres boisées, les prairies gérées et les terres cultivées gérées, ainsi que, sous réserve d'actes délégués, par les terres forestières gérées et les zones humides gérées.

Mesures correctives: si, sur la base de l'évaluation annuelle réalisée par la Commission, les progrès réalisés par un État membre s'écartent de son allocation annuelle de quotas d'émission, l'État concerné devra présenter dans un délai de trois mois, **un plan de mesures correctives**. La Commission pourra émettre un avis sur la fiabilité des plans de mesures correctives présentés. L'État membre concerné devra tenir compte de l'avis de la Commission et pourra revoir son plan en conséquence.

Réserve de sécurité: afin de tenir compte des efforts réalisés depuis 2013 par les États membres qui avaient un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'Union en 2013, le règlement établit une réserve de sécurité spéciale limitée correspondant à **un maximum de 105 millions de tonnes équivalent CO2**.

La réserve de sécurité bénéficiera aux États membres dont le PIB par habitant était inférieur à la moyenne de l'Union en 2013, dont les émissions de gaz à effet de serre demeurent en dessous de leurs quotas annuels d'émissions pour la période 2013-2020, et qui ont des difficultés à atteindre leur objectif d'émissions de gaz à effet de serre pour 2030 malgré l'utilisation d'autres flexibilités prévues par le règlement.

Registre: la Commission adoptera des actes délégués en vue de garantir une comptabilisation exacte au titre du règlement par le registre de l'Union, en ce qui concerne les quotas annuels d'émission, les flexibilités utilisées, les contrôles de conformité, les ajustements des quotas annuels d' émissions de chaque État membre et la réserve de sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.7.2018.

Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030

2016/0231(COD) - 20/07/2016 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté une communication intitulée «**Accélérer la transition de l'Europe vers une économie à faible intensité de carbone**», accompagnant :

- la proposition législative relative aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030, et
- la proposition législative relative à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030.

Le train de mesures décrit dans la communication vise à offrir aux États membres qui ont déjà commencé à élaborer leurs **stratégies énergétiques et climatiques pour l'après-2020**, la clarté et les outils nécessaires pour entamer leurs processus de ratification internes de l'accord de Paris sur le changement climatique.

La Commission estime que **l'ensemble de mesures devrait donner à l'Europe les moyens de se préparer à l'avenir et de rester compétitive**. Ces mesures s'adressent principalement aux États membres qui seront les premiers à décider de la manière de les appliquer pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté d'un commun accord pour 2030.

Cependant, les États membres ne peuvent agir seuls. L'union doit aussi intervenir en amont pour:

- **soutenir les initiatives de ses entrepreneurs, agriculteurs, chercheurs, investisseurs, éducateurs et partenaires sociaux**, en établissant des mesures et en créant des conditions propices à l'échelle de son territoire ;
- **soutenir les actions des communautés rurales mais aussi celles de ses villes**, qui sont parmi les acteurs les plus dynamiques et les plus innovants du mouvement en faveur d'une économie circulaire et à faible intensité de carbone.

Dans le contexte mondial actuel, l'Union doit s'appuyer sur son plan d'action pour une diplomatie climatique et chercher à :

- **rester à la pointe du développement de technologies** et de services innovants et sobres en carbone, dans le secteur de l'énergie mais aussi dans l'industrie, le bâtiment et les transports ;
- **œuvrer pour que les Européens acquièrent les compétences les plus adaptées** à une économie à faible intensité de carbone, investir dans l'avenir et aider l'industrie à s'ajuster au mieux à l'évolution des besoins.

Principes directeurs du cadre réglementaire : en octobre 2014, l'Union a pris l'engagement formel d'atteindre un **objectif contraignant de réduction de ses émissions d'au moins 40% d'ici à 2030** par rapport aux niveaux de 1990, dans tous les secteurs (construction, transports, déchets, agriculture, utilisation des terres et la foresterie). Le nouveau cadre réglementaire repose sur les principes fondamentaux que sont l'équité, la solidarité, la flexibilité et l'intégrité environnementale.

En guise de première étape, en juillet 2015, la Commission a présenté une proposition de réforme du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE en vue de le rendre plus adapté à sa finalité et d'encourager les investissements dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie au-delà de 2020. Le Parlement européen et le Conseil sont invités à faire tout leur possible pour que cette proposition soit adoptée rapidement.

De plus, pour garantir l'équité et la solidarité, inscrites dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 tel qu'approuvé par le Conseil européen, la Commission propose **des objectifs nationaux de réduction pour 2030 différenciés**, déterminés sur la base du PIB des États membres de manière à traduire leur richesse relative. Les objectifs fixés aux États membres les plus riches sont ensuite ajustés pour tenir compte du rapport coût-efficacité au sein de ce groupe.

La proposition prévoit en outre un système souple, donnant aux États membres la possibilité de réduire leurs émissions conjointement, dans plusieurs secteurs et sur un temps donné, ce qui permet également de tenir compte des différences de structure économique des États membres.

La proposition autorisera les échanges de quotas d'émission entre les États membres ou l'élaboration de projets visant à réduire les émissions dans d'autres États membres. Ces mécanismes permettront aux flux d'investissements d'atteindre les régions de l'Union qui en ont le plus besoin pour moderniser leur économie.

Créer des conditions plus propices à la transition vers une économie à faible intensité de carbone dans l'Union : à partir de ce cadre réglementaire, l'Union fera en sorte d'assister les États membres au moyen d'un certain nombre d'outils et de mesures de soutien.

Stratégie pour une Union de l'énergie et autres initiatives sectorielles :

- la Commission présente une **stratégie sur la mobilité à faible intensité de carbone** qui répertorie les leviers essentiels dans le domaine des transports, notamment les dispositions européennes sur les véhicules à émissions faibles ou nulles et sur les carburants de substitution à faible taux d'émissions. La stratégie met également en exergue la nécessité d'exploiter au maximum les synergies entre systèmes de transports et systèmes énergétiques ;
- la Commission revoit actuellement le cadre de l'UE en matière d'efficacité énergétique et soumettra des propositions avant la fin de l'année, y compris sur les moyens d'attirer des financements dans la rénovation des bâtiments ;
- la proposition sur l'utilisation des terres et la foresterie devrait mettre en place des incitations supplémentaires au piégeage du carbone dans les activités liées à ce secteur;
- en ce qui concerne la politique agricole commune (PAC), le réexamen de la politique européenne en matière d'utilisation d'engrais devrait contribuer à réduire les émissions liées aux engrais minéraux et de synthèse ;
- la directive-cadre sur la gestion des déchets, mais aussi et surtout la directive sur la mise en décharge, dont la Commission a proposé des révisions en 2015, devraient contribuer à une réduction notable des émissions dues aux déchets.

Plusieurs autres facteurs en dehors de ce cadre devraient faciliter la transition énergétique dans tous les secteurs de l'économie. La Commission entend :

- relever le défi de **l'économie circulaire** (un train de mesures ambitieux sur l'économie circulaire a été présenté en 2015) ;
- présenter avant la fin de l'année une **stratégie intégrée de l'Union de l'énergie pour la recherche, l'innovation et la compétitivité** en vue de soutenir directement la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques de l'Europe ;
- accroître ses efforts pour **réorienter et accroître les investissements privés** ; l'apparition récente des «obligations vertes» pourrait contribuer à orienter les capitaux vers des investissements dans les technologies à faible intensité de carbone ;
- s'employer à garantir l'adéquation entre les dépenses du **budget** actuel de l'Union et les objectifs climatiques ;
- étudier de nouvelles manières de combiner les ressources disponibles au titre d'autres programmes de l'UE, comme le mécanisme pour l' interconnexion en Europe ou le programme «Horizon 2020», en vue de débloquer des investissements supplémentaires (notamment grâce à des **plateformes d'investissement**) ;
- **anticiper et atténuer les répercussions sociales de la transition énergétique** dans certaines régions et certains secteurs socio-économiques, en s'appuyant notamment sur les Fonds structurels et d'investissement européens ;
- **améliorer la veille stratégique sur les besoins de compétences** et remédier aux pénuries de compétences dans des secteurs économiques spécifiques, dont les technologies vertes dans le cadre de sa nouvelle stratégie globale en matière de compétences pour l'Europe ;
- plaider, en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en faveur de la **libéralisation des échanges** de biens et de services, susceptible d'entraîner des effets bénéfiques sur le plan environnemental.

La Commission va immédiatement **lancer ou accélérer les processus relevant de la stratégie** pour «Mieux légiférer» (notamment les consultations publiques et les analyses d'impact) afin de traduire au plus vite le plan d'action sur la mobilité à faible intensité de carbone en un ensemble de mesures. Elle compte aussi présenter avant la fin de l'année les dernières initiatives composant la stratégie pour l'Union de l'énergie.

Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030

2016/0231(COD) - 14/06/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 88 contre et 56 abstentions, des **amendements** la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique.

La question a été **renvoyée à la commission compétente**, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Objectif: le Parlement a souligné que le règlement proposé visait à **mettre en œuvre l'accord de Paris**, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et dont l' objectif est de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

Le règlement proposé devrait engager l'Union sur la voie d'une économie à faible intensité de carbone par la mise en place d'une trajectoire prévisible de **réduction, à l'horizon 2050, des émissions de gaz à effet de serre de l'Union de 80 à 95%** par rapport aux niveaux de 1990.

Les émissions des **navires** devraient être couvertes par le règlement à moins qu'elles ne soient comprises dans le système d'échange de quotas d' émissions (SEQE) de l'Union.

Trajectoire linéaire: chaque État membre devrait suivre un plan de réduction des émissions, qui serait calculé selon une trajectoire **débutant en 2018**, et non en 2020 tel que proposé par la Commission européenne.

Trajectoire des réductions des émissions à long terme à partir de 2031: chaque État membre devrait veiller à ce que ses émissions de gaz à effet de serre ne dépassent pas le niveau défini par une trajectoire linéaire commençant à partir de ses quotas annuels d'émissions pour 2030 et se terminant en 2050 à un niveau d'émissions **inférieur de 80% aux niveaux de 2005** pour l'État membre concerné.

Marges de manœuvre pour respecter les limites annuelles: pour atteindre ses objectifs, un État membre pourrait:

- prélever jusqu'à **10%** de son quota annuel d'émission sur l'année suivante en ce qui concerne les années **2021 à 2025** (jusqu'à **5%** en ce qui concerne les années **2026 à 2029)**;
- pour les années 2021 à 2025, **mettre en réserve la partie excédentaire** de son quota annuel d'émission jusqu'à un niveau équivalent à 10% de son quota annuel d'émission pour les années suivantes, jusqu'en 2025;
- **transférer** à d'autres États membres jusqu'à 5% de son quota annuel d'émission relatif à une année donnée pour les années 2021 à 2025 et jusqu'à 10% de son quota pour les années 2026 à 2030.

Un État membre ne pourrait transférer aucune partie de son quota annuel d'émission si, au moment du transfert, les émissions de cet État membre dépassent son quota annuel d'émission.

L'utilisation de la marge de manœuvre ne serait accordée que si les États membres concernés s'engagent à prendre **des mesures dans d'autres secteurs** dans lesquels les résultats se sont révélés insuffisants par le passé.

Marge de manœuvre pour les activités liées à l'UTCATF: la proposition de la Commission prévoit l'utilisation supplémentaire jusqu'à concurrence de **280 millions EUR** d'absorptions nettes résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Les États membres concernés devraient présenter à la Commission, pour le 1er janvier 2019 au plus tard, un **plan d'action** exposant les mesures, y compris, le cas échéant, l'utilisation du financement de l'Union, destinées à une agriculture efficace sur le plan climatique et aux secteurs de l'utilisation des terres et de la foresterie. La Commission pourrait émettre des avis sur ces plans d'action.

Réserve en cas d'action anticipée: le Parlement a proposé que l'action anticipée des États membres puisse être récompensée par une réserve leur permettant d'utiliser des quotas supplémentaires pour se conformer à leurs obligations pour le cas où les autres marges de manœuvre seraient insuffisantes.

Afin de tenir compte d'une action anticipée avant 2020, une quantité n'excédant pas un total de **90 millions de tonnes** de quotas annuels d'émission pour la période comprise entre 2026 et 2030 serait prise en compte à la demande d'un État membre. Le montant relatif de quotas supplémentaires dont dispose un État membre dépendrait de l'ampleur de ses excédents par rapport à ses objectifs pour 2020.

Incidence des financements de l'Union sur le climat: la Commission devrait étudier l'incidence des financements accordés par le budget de l'Union ou au titre d'autres dispositions du droit de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique.

Pour le 1er janvier 2019 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport sur les conclusions de cette étude, accompagné au besoin de propositions législatives visant à arrêter tout financement de l'Union qui ne serait pas compatible avec les politiques ou les objectifs de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2.

Registre européen: le registre européen devrait être **transparent** et comprendre toutes les informations pertinentes concernant le transfert des quotas entre les États membres. Ces informations seraient accessibles au public via un site dédié hébergé par la Commission.

Réexamen: l'Union devrait présenter tous les cinq ans une contribution reflétant son niveau d'ambition le plus élevé possible. Le réexamen devrait tenir compte de l'objectif de l'Union consistant à réduire, à l'horizon 2050, les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble de l'économie de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990 et de l'objectif de l'accord de Paris.

Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030

2016/0231(COD) - 20/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : réaliser une réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 à l'échelle de l'UE dans les secteurs qui ne relèvent pas du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) de l'Union, afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que les politiques actuellement mises en œuvre **ne devraient pas permettre une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre (GES)** pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'Union européenne de parvenir à une réduction d'au moins **40% d'ici à 2030** par rapport aux niveaux de 1990, et plus précisément, à une réduction de **30% dans les secteurs ne relevant pas du SEQE** par rapport aux niveaux de 2005.

Si la tendance actuelle se poursuit et si on procède à la mise en œuvre intégrale des objectifs juridiquement contraignants et des politiques adoptées jusqu'ici, les émissions couvertes par la décision relative à la répartition de l'effort (DRE) **ne devraient baisser que d'environ 24% par rapport aux niveaux de 2005 en 2030**, selon les estimations. Par conséquent, des objectifs nationaux de réduction incitant à adopter d'autres politiques entraînant des réductions plus importantes s'imposent.

La présente proposition constitue un élément important du cadre stratégique pour une Union de l'énergie. Elle vise par ailleurs à mettre en œuvre les engagements de l'UE au titre **de l'accord de Paris sur le changement climatique** (décembre 2015) qui prévoit un objectif à long terme visant à maintenir la hausse de la température mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la maintenir en dessous d'1,5 °C.

L'objectif de l'Union européenne est de **réduire les émissions de GES de 80 à 95% d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990**, dans le cadre des réductions à réaliser collectivement par les pays développés. Afin d'atteindre l'objectif à long terme de l'Union européenne d'une réduction d'au moins 80% des émissions d'ici à 2050, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour permettre la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a examiné différentes options pour la mise en œuvre de cette réduction des émissions dans les secteurs qui ne relèvent pas du SEQE autres que les secteurs de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), en se fondant sur la DRE existante et sur les orientations définies par le Conseil européen. L'analyse d'impact examine l'incidence de la proposition en ce qui concerne l'équité, le rapport coût-efficacité et l'intégrité environnementale.

CONTENU : le règlement proposé fixe **les contributions minimales des États membres aux réductions des émissions pour la période allant de 2021 à 2030** et les règles pour la détermination des quotas annuels d'émission et celles sur l'évaluation des progrès réalisés. Les réductions prévues par la proposition visent à promouvoir des améliorations, notamment dans les secteurs de la construction, de l'agriculture, de la gestion des déchets et des transports.

Niveaux annuels d'émission pour la période allant de 2021 à 2030 : la proposition établit (dans son annexe I) les limites d'émission des États membres en 2030, et précise la manière dont les niveaux d'émission sont fixés pour la période 2021-2030 :

- tous les États membres auraient des objectifs nationaux en matière d'émissions pour 2030, exprimés sous la forme d'une réduction en pourcentage par rapport aux niveaux d'émission de 2005. À eux tous, ces objectifs nationaux devraient permettre une réduction globale pour l'Union de 30% dans les secteurs couverts par la proposition. **Les objectifs pour 2030 iraient de 0% à - 40% par rapport aux niveaux de 2005** ;
- les niveaux annuels d'émission seraient déterminés sur la base d'une **trajectoire linéaire dont le point de départ est la moyenne des émissions pour la période 2016-2018** sur base des dernières données d'émissions de GES vérifiées. Le quota annuel d'émission (QAE) en équivalent CO2 de chaque État membre serait défini pour chaque année de la période dans un acte d'exécution ;
- étant donné que les États membres n'ont pas tous la même capacité à prendre des mesures, la proposition différencie les objectifs **selon le PIB** par habitant de chacun.

Marges de manœuvre pour atteindre les limites annuelles : la proposition établit la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour atteindre leurs limites annuelles et notamment la marge de manœuvre qui leur est offerte au fil du temps par la mise en réserve et l'emprunt de parties de QAE au cours de la période d'engagement, ainsi que la marge de manœuvre entre États membres par des transferts de parties de QAE. En particulier, **deux nouvelles marges de manœuvre** sont mises en place en vue de permettre aux États membres d'atteindre leurs objectifs efficacement et à moindre coût :

- **Marge de manœuvre pour certains États membres à la suite de la réduction des quotas du SEQE de l'UE** : la nouvelle marge de manœuvre permet aux États membres admissibles à son bénéfice d'atteindre leurs objectifs nationaux en compensant certaines émissions des secteurs hors SEQE avec des quotas du SEQE de l'UE qui auraient normalement été mis aux enchères, générant ainsi des recettes pour l'État membre concerné ;
- **Marge de manœuvre donnant accès aux crédits du secteur de l'utilisation des terres (UTCATF)** : la proposition prévoit qu'une quantité maximale **de 280 millions de tonnes de CO2** pourrait être créditée à partir de certaines catégories de terres être utilisée afin de réaliser les objectifs nationaux. La marge de manœuvre s'appliquerait uniquement aux crédits nets générés au niveau national par les terres boisées, les prairies gérées et les terres cultivées gérées.

Mesures correctives : si, sur la base de l'évaluation annuelle réalisée par la Commission, les progrès réalisés par un État membre s'écartent de son allocation annuelle de quotas d'émission, l'État concerné devrait élaborer un **plan d'action** comportant des mesures supplémentaires à mettre en œuvre afin de s'assurer qu'il respectera ses obligations.

Contrôle de la conformité : un réexamen complet des déclarations des émissions de GES des États membres et un contrôle plus formel de la conformité auraient lieu **tous les 5 ans** et non plus annuellement.

Si un État membre ne respecte pas le quota annuel d'émissions qui lui a été attribué pour l'une des années de la période, des mesures correctives, sous la forme d'ajout aux émissions de l'année suivante d'un supplément égal à la quantité d'émissions excédentaires exprimée en tonnes équivalent CO_2 multipliée par un facteur de réduction de 1,08, seraient appliquées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence très limitée sur le budget de l'UE (**3,346 millions EUR pour la période 2017-2020**).

Les répercussions indirectes sur les budgets des États membres dépendront des choix qu'ils feront en matière de politiques et de mesures nationales de réduction des émissions de GES et des autres mesures d'atténuation dans les secteurs relevant de la présente initiative.

La proposition prévoit le maintien de la déclaration annuelle, mais une réduction de la fréquence des contrôles de la conformité. Il en résultera une baisse des coûts administratifs supportés par les États membres.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030

2016/0231(COD) - 17/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 343 voix pour, 172 contre et 170 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique.

La question avait été renvoyée à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.6.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement contribuerait à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique. Il fixerait pour les États membres **des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030**, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire, d'ici 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport aux niveaux de 2005, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des transports, de la construction et des déchets.

Niveaux annuels d'émissions pour la période 2021-2030: chaque État membre devrait limiter ses émissions de gaz à effet de serre, en 2030, en respectant au moins le pourcentage fixé pour cet État membre à l'annexe I du règlement par rapport au niveau de ses émissions de gaz à effet de serre en 2005.

Chaque État membre devrait suivre un plan de réduction des émissions, qui serait calculé selon une **trajectoire linéaire débutant soit aux cinq douzièmes de la distance entre 2019 et 2020, soit en 2020**, la date aboutissant au quota le moins élevé pour l'État membre concerné étant retenue.

Marges de manœuvre pour respecter les limites annuelles: pour atteindre ses objectifs, un État membre pourrait:

- prélever jusqu'à 10% de son quota annuel d'émission sur l'année suivante en ce qui concerne les années 2021 à 2025 (jusqu'à 5% en ce qui concerne les années 2026 à 2029);
- pour ce qui est de l'année 2021, mettre en réserve la partie excédentaire de son quota annuel d'émissions pour les années ultérieures, jusqu'en 2030;
- pour ce qui est des années 2022 à 2029, mettre en réserve la partie excédentaire de son quota annuel d'émissions à concurrence de 30 % de ce quota annuel d'émissions jusqu'à l'année en question pour les années ultérieures, jusqu'en 2030;
- transférer à d'autres États membres jusqu'à 5% de son quota annuel d'émission relatif à une année donnée pour les années 2021 à 2025 et jusqu'à 10% de son quota pour les années 2026 à 2030.

Un État membre dont les émissions de gaz à effet de serre actualisées pour une année donnée sont inférieures à son quota annuel d'émissions pour ladite année, compte tenu de l'utilisation des marges de manœuvres prévues, pourrait **transférer** à d'autres États membres cette partie excédentaire de son quota annuel d'émissions.

Les **recettes** tirées des transferts de quotas annuels d'émissions pourraient être utilisées pour lutter contre le changement climatique dans l'Union ou dans des pays tiers.

Certains États membres énumérés à l'annexe II du règlement pourraient bénéficier, pour chaque année de la période 2021-2030, d'une **annulation limitée jusqu'à concurrence de 100 millions de quotas** du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) collectivement pris en considération aux fins de la conformité au titre du règlement.

Marge de manœuvre pour les activités liées à l'UTCATF: le règlement proposé prévoit l'utilisation supplémentaire jusqu'à concurrence de **280 millions EUR** d'absorptions nettes résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Mesures correctives: si la Commission constate, dans le cadre de son évaluation annuelle, qu'un État membre ne fait pas suffisamment de progrès pour respecter ses obligations, ledit État membre devrait présenter à la Commission, dans un délai de trois mois, un **plan** de mesures correctives.

La Commission pourrait émettre un avis sur la fiabilité des plans de mesures correctives présentés. L'État membre concerné devrait dûment compte de l'avis de la Commission et pourrait revoir son plan en conséquence.

Réserve de sécurité: afin de tenir compte des efforts réalisés depuis 2013 par les États membres qui avaient un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'Union en 2013, le règlement établirait une réserve de sécurité spéciale limitée **correspondant à un maximum de 105 millions de tonnes équivalent CO2** , tout en maintenant l'intégrité environnementale du règlement ainsi que les incitations aux États membres pour leurs mesures allant au-delà des contributions minimales au titre du règlement.

La réserve de sécurité bénéficierait aux États membres dont le PIB par habitant était inférieur à la moyenne de l'Union en 2013, dont les émissions de gaz à effet de serre sont en-dessous de leurs quotas annuels d'émissions pour la période 2013-2020, et qui ont des difficultés à atteindre leur objectif d'émissions de gaz à effet de serre pour 2030 malgré l'utilisation d'autres marges de manœuvre prévues par le règlement.

Réexamen: le règlement ferait l'objet de réexamens au cours desquels il serait tenu compte des évolutions dans le contexte national, de la manière dont tous les secteurs de l'économie contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des développements au niveau international ainsi que des efforts entrepris pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris.